



PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS AMERICAN EXPRESS

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT N° 10569843604

Préambule

Votre contrat d'assurance Protection Juridique des Professionnels est constitué par :

- Les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- Les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à la situation personnelle de l'assuré ;
- Les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- Les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales ;

Le présent contrat est rédigé(e) en droit français et régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : Sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ; N'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest – CS 92459- 75436 Paris Cédex 09.

1. Définitions communes à toutes les garanties

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante des présentes conditions générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

Assuré ou vous : L'assuré, désigné au bulletin de souscription, ayant son siège en France et ayant expressément souscrit au contrat proposé. Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés, sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec la personne morale désignée.

Pour la garantie « protection pénale des salariés », la qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'entreprise.

Souscripteur : Personne physique ou morale ayant expressément accepté de souscrire la garantie d'assurance Protection Juridique American Express, présentée par l'intermédiaire.

Intermédiaire : American Express Carte-France, société de courtage d'assurances, siège social, 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville, 92500 Rueil-Malmaison - Société Anonyme au capital de 77 873 000 € - R.C.S Nanterre 313 536 898. ORIAS n° 07 023 512. Responsabilité Civile Professionnelle conforme aux Articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Assureur ou nous : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Action opportune : Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie : La ou les activités professionnelles déclarées au bulletin de souscription.

Atteinte à l'environnement : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Biens mobiliers professionnels : Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance : Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Délai de carence : Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre garantie. **Pour être pris en charge votre litige doit naître après ce délai.**

Dépens : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat.

Pour l'année 2023, la valeur est de 111,07.

Intérêt en jeu : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Locaux professionnels garantis : Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés au bulletin de souscription situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Période de validité de votre contrat : Période comprise entre la date d'effet au contrat et celle de sa résiliation.

Propriété intellectuelle : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

2. Les prestations

2.1. La prévention juridique

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01 30 09 97 97 du lundi au vendredi de 9h30 à 21h et le samedi de 14h30 à 19h30, **sauf jour fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre activité professionnelle garantie. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.**

2.1.1. L'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique **liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie**. Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition certains modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

2.1.2. L'analyse juridique des contrats

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension des projets de contrats ou d'avenants, **rédigés en langue française et relevant du droit français, liés à votre activité professionnelle garantie**.

Nous analysons les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- Bail commercial ;
- Contrat de travail ;
- Contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services.

Nous vous assistons également dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable de licenciement ou d'un projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué**.

Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique, et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons le projet de lettre, de contrat ou d'avenant à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 1 124 € HT par année d'assurance (cf. article 7 des présentes conditions générales). Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.**

2.1.3. La garantie « Avantage »

Lorsque vous êtes confronté à un litige ne relevant pas des domaines garantis, nous vous conseillons sur les démarches à entreprendre et l'action à engager. Nous vous aidons à constituer votre dossier. Nous vous proposons de vous mettre en relation avec un interlocuteur approprié : un avocat **sous réserve d'une demande écrite de votre part**, un expert, une société de recouvrement de créances. Vous serez alors en relation directe avec ce prestataire. Il vous fera parvenir une convention d'honoraires ou un devis et vous négocieriez avec lui ses frais ou honoraires. Sur présentation d'une facture acquittée, nous participerons au remboursement des frais et honoraires exposés **dans la limite du montant maximum de 350 euros HT (valeur 2023) par année d'assurance**. La garantie « Avantage » est limitée à un seul litige par année d'assurance.

2.1.4. La consultation juridique

Lorsque nous identifions que votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de licenciement pour motif personnel ou de renouvellement de votre bail commercial et après avoir obtenu votre accord, nous vous proposons de soumettre votre demande à un avocat. Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons. Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires, sur facture acquittée, **dans la limite d'un montant maximal de 300 € HT (Valeur 2023) par année d'assurance. Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.**

2.1.5. La reconstitution de votre capital de points : La garantie « frais de stage »

Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par année d'assurance** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du code de la Route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

La garantie est acquise **exclusivement aux conditions cumulatives suivantes** :

- Le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental **agréé par la Prévention Routière formation**; vous devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org ;
- Le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite **d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la souscription du présent contrat**;
- Pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, **un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points** ;
- Pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction **au moins 4 points**.

Modalités de remboursement Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- Une attestation sur l'honneur confirmant :
 - Que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;
 - Que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B ; (et C et D pour les professionnels du transport)

Toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation peut entraîner la non prise en charge des frais de stage) ;

- L'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- La facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- La copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas vous aurez préalablement notifié les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant

Ne sont pas pris en charge pour cette garantie les frais résultants :

- **D'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;**
- **D'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la prévention routière formation ;**
- **D'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories a et b, sauf pour les professionnels du transport.**

Nous n'intervenons pas au titre de cette garantie lorsque le stage est consécutif à :

- **Une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée. Toutefois, la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe), nous prendrons en charge les frais de stage auquel vous auriez été exposé dans la limite de votre contrat.**
- **Un refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative.**

2.2. L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 411 € HT (Valeur 2023) et que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

VOUS CONSEILLER

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

ASSURER VOTRE DÉFENSE JUDICIAIRE

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action.** Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (ex : assignation, décision de justice).

FAIRE EXÉCUTER LA DÉCISION RENDUE

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES LIÉS À LA RÉOLUTION DU LITIGE

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un montant maximum de 30.000 € HT par litige** (cf paragraphe 7 des présentes conditions générales), **sous réserve des montants maximum de prise en charge applicables à certaines matières**.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant au paragraphe 7 des présentes conditions générales**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.

3. Les garanties

PROTECTION COMMERCIALE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à :

- Un concurrent ;
- Un fournisseur à l'occasion de :
 - L'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
 - La mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
 - La conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture ;
- Un client à l'occasion de :
 - La vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
 - L'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

LE RECOUVREMENT DES CREANCES PROFESSIONNELLES

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un tiers en cas de non paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que vous avez émise.

Cette garantie s'applique sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Votre créance doit être :
 - **Certaine**, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée ;
 - **Liquide**, c'est-à-dire dont le montant est déterminé ;
 - **Exigible**, c'est-à-dire arrivée à terme, **depuis moins de 6 mois au jour de la déclaration ;**
- **Votre créance impayée doit être d'un montant supérieur à 411 € HT hors pénalités de retard par facture ;**
- **Le débiteur doit être identifié et solvable.**

Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement ;

- **Votre créance doit résulter d'une facture émise postérieurement à la prise d'effet du présent contrat.**

Notre prise en charge est limitée à 2 litiges garantis par année d'assurance.

PROTECTION ADMINISTRATIVE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige avec un service public, un établissement public ou une collectivité territoriale.

PROTECTION SOCIALE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

En cas de contrôle URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement, la garantie s'applique **à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :**

- **Vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie,**
- **Ne découle pas d'une action frauduleuse,**
- **N'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.**

Par dérogation, la prise en charge par litige est limitée à :

- **700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;**
- **3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.**

PROTECTION FISCALE

Nous défendons vos intérêts à l'occasion d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'une proposition de rectification ou redressement notifié par l'administration fiscale.

Cette garantie s'applique **à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :**

- **Vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie ;**
- **Ne découle pas d'une action frauduleuse ;**
- **N'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.**

Par dérogation, la prise en charge par litige et par année d'assurance est limitée à :

- **700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels, pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;**
- **3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.**

PROTECTION PENALE ET DISCIPLINAIRE

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite du montant maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant au contrat.** Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue. Nous défendons également vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, à la législation du transport ou du travail.

PROTECTION PENALE DES SALARIES

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

CONFLIT INDIVIDUEL DU TRAVAIL

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos salariés ou apprentis **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

PROTECTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels garantis.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales. En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.**

Vous êtes garanti, en cas de litige résultant de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis **à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 euros HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 euros HT fournitures comprises (montant non indexé).** Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels garantis, vous êtes garantis en cas de litige **s'y rapportant pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.** De même, si vous louez ou achetez un bien immobilier **destiné à devenir immédiatement votre local professionnel,** vous êtes garanti en cas de litige **s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.**

PROTECTION DES BIENS MOBILIERS PROFESSIONNELS

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les locaux professionnels garantis et affectés à l'activité garantie, y compris le fonds de commerce.

4. Les options

L'OPTION DOUBLEMENT DES PLAFONDS

Nous doublons tous les montants de prise en charge financière prévus dans les présentes Conditions Générales **à l'exclusion du montant maximum de prise en charge pour l'Analyse juridique des contrats et pour la garantie « frais de stage ».**

L'OPTION « L'EXTENSION MONDE »

Pour les litiges découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés à l'article « La territorialité » figurant ci-dessous, notre intervention consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 5.000 euros HT par litige.**

Ce remboursement intervient **sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédure, de la décision rendue d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.** Cette garantie s'applique en cas de litige lié à votre activité professionnelle garantie, survenant dans tous les domaines du droit, **sous réserve de l'application des limitations et exclusions prévues par garantie.**

5. Les exclusions

Nous ne garantissons pas les litiges :

- Concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- Portant sur la propriété intellectuelle ;
- Portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- Relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- Relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- Relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- Vous opposant aux douanes ;
- Relatifs aux avals et cautionnements que vous avez donnés ;
- Relatifs à l'achat, la détention, et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- Relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- Pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- Relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé) ;
- Vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis.
- Relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- Résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- Relatif à un contrôle URSSAF sur pièces, à la reconstitution de comptabilité, aux droits de douanes et d'enregistrement ;
- Résultant d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...).

Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge du présent document ;

- Résultant d'une infraction aux règles de stationnement ;
- Résultant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée.

Si la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe) nous vous rembourserons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse, dans la limite des montants maximum de prise en charge prévu par le contrat au paragraphe 7 ;

- D'une usurpation de votre identité ;
- D'un piratage informatique ;
- D'une atteinte à l'e-réputation.
- Vous opposant à American Express ;
- Opposant les assurés entre eux ;
- Résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

6. Les conditions d'intervention

6.1. Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation ;
- Votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du litige ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Vous êtes garanti par une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité, celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- Le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 411 € HT à la date de la déclaration du litige. Par «intérêts en jeu», on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

6.2. Les causes de déchéances de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

6.3. Sanctions internationales

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

6.4. Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit, dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 MARLY-LE-ROI CEDEX, en nous communiquant notamment :

- Les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- Les coordonnées précises de votre adversaire ;
- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- Un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

6.5. Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

6.6. La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2022 Andorre, Royaume-Uni, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

6.7. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies au présent document.**

6.8. En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies au paragraphe 7 du présent document.**

7. La prise en charge financière

7.1. La nature des frais pris en charge

7.1.1. Les frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- Le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés** ;
- Les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagés** ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice **dans la limite d'un plafond 5 000 € HT par litige** ;
- Les frais et honoraires des médiateurs **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés** ;
- Les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- Les frais et honoraires d'avocat dans la limite des montants figurant au tableau « plafond de remboursement des honoraires d'avocat » ci-après.

7.1.2. Les frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants

- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **Les consignations pénales ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;**
- **Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;**
- **Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat relatifs au dépôt d'une déclaration de créance ou à une requête en relevé de forclusion.**

- **Les frais et honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;**
- **Les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;**

7.2. Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Cf. tableau en dernière page de ce document

7.3. Les modalités de prise en charge

La prise en charge financière en cas de litige garanti s'effectue, **dans la limite des montants figurant au tableau situé en dernière page du présent document, selon les modalités suivantes :**

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et nous vous remboursons HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.** Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Lorsque le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

7.4 En cas de subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

7.5 En cas de cumul d'assurance

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

8. La vie du contrat

8.1. La prise d'effet et la durée de votre contrat

Vos garanties prennent effet soit :

- **48 heures après la proposition de l'offre par téléphone ;**

- En cas de souscription écrite à la date de réception par American Express Carte France de votre bulletin de souscription dûment complété, daté et signé ;

Cette date de prise d'effet est inscrite sur les Conditions particulières qui vous sont adressées par American Express Carte France avec les Conditions Générales du contrat.

La durée de votre garantie est annuelle.

Elle se renouvelle chaque année à l'échéance anniversaire, par tacite reconduction, **sous réserve du paiement effectif de votre cotisation par prélèvement sur votre compte carte American Express ou par prélèvement bancaire, et sauf en cas de résiliation.**

Vous êtes informé disposer d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations. Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions Générales dûment complété par vos soins :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des présentes dispositions contractuelles, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée dans les Conditions Particulières]. Date [à compléter], votre signature ».

Vous êtes informé que, si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365. Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

8.2 La résiliation de votre contrat

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit éventuellement par tout autre moyen indiqué dans le contrat, auprès de votre intermédiaire qui vous confirmera par écrit la réception de la notification dans les cas suivants :

- à l'échéance annuelle : vous devez adresser une notification de résiliation, au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de votre souscription :

- Par voie postale : American Express carte France - Immeuble Voyager - Service assurances - 8/10 rue Sainte Claire Deville - 92500 Rueil Malmaison ;

- Par courriel : amexresiliation@aexp.com ;

- Par téléphone : 01.47.77.74.64.

- Si nous modifions la cotisation hors conséquence du jeu de l'indice : vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé.

La résiliation prendra effet au dernier jour du mois suivant la réception de votre notification de résiliation. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;

- Si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou si votre situation est modifiée (art L113-6 du code des assurances), la résiliation peut être demandée dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la résiliation prend effet un (1) mois après réception de la lettre de résiliation ;

- Si nous résilions après sinistre un de vos contrats, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le mois suivant la notification de la résiliation. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

Nous pouvons résilier votre contrat par lettre recommandée à votre dernier domicile connu :

- A l'échéance annuelle : nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale ;

- Si votre situation est modifiée, nous devons vous adresser dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la notification de résiliation. Elle prend effet un mois après réception de la lettre recommandée de résiliation ;

- En cas de sinistre, c'est à dire après la survenance d'un litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous ;

- En cas de non-paiement de la prime dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre. Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la prime échue.

8.3. Le paiement de la cotisation

La cotisation est fixée contractuellement sur les Conditions particulières qui vous sont remises après confirmation de votre accord. Le paiement de la cotisation est fractionné en douze (12) mensualités.

La cotisation mensuelle ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats sont prélevés chaque mois sur votre compte American Express ou par prélèvement bancaire. Votre cotisation évolue chaque année, à la date anniversaire de votre souscription, en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence connu en début d'année civile.

Nous pouvons cependant être amenés à modifier votre cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. Votre relevé de compte-carte indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation de votre part dans le délai de trente (30) jours suivant l'information qui vous est faite, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée de votre part.

8.4. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- Où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- Où vous l'avez indemnisé.
- Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :
 - Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
 - Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
 - Notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
 - La demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
 - Nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - Vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.5. Le traitement des réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica :

Par e-mail à servicereclamations@juridica.fr

Ou par courrier, à l'adresse suivante :

JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

Dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part.

Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite,

Cette saisine peut se faire :

Par e-mail sur le site mediation-assurance.org

Ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet. Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de la suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

8.6. Information sur la protection des données personnelles

JURIDICA et le(s) Courtier(s) distributeur et/ou gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique, sont responsables conjoints du traitement de vos données, le(s) Courtiers(s) avec un rôle de délégataire(s) en charge de la passation et/ou de la gestion de votre contrat d'assurance. JURIDICA assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique

JURIDICA et le(s) Courtier(s) distributeur et/ou gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique seront également susceptibles d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR).

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

ELÉMENTS FINANCIERS	
Seuil d'intervention	411 € HT
Plafond global	30 000 € HT par litige
En matière fiscale / Urssaf	- 700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification ; - 3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.
Honoraires d'experts	5 000 € HT par litige

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT
Montants maxima HT de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire (valeur 2022).
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies.

	Sans l'option doublement de la prise en charge financière	Avec l'option doublement de la prise en charge financière	
ASSISTANCE			
Garde à vue	1 400 €	2 800 €	Pour l'ensemble des interventions
Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction	530 €	1 060 €	Par intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverse	720 €	1 440 €	Par intervention
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt, n'ayant pas abouti à une transaction	420 €	840 €	Par litige (y compris les consultations)
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt, ayant abouti à une transaction définitive	840 €	1 680 €	Par litige (y compris les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée.		Par litige
ORDONNANCES, QUELLE QUE SOIT LA JURIDICTION (Y COMPRIS LE JUGE DE L'EXÉCUTION)			
Ordonnance en matière gracieuse, sur requête, sur requête	860 €	1 720 €	Par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNÉE (Y COMPRIS LES MÉDIATIONS ET CONCILIATIONS N'AYANT PAS ABOUTI)			
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	505 €	1 010 €	Par litige
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré	1 068 €	2 136 €	Par litige
Tribunal Judiciaire - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 440 €	2 880 €	Par litige
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	720 €	1 440 €	Par litige
Conseil de prud'hommes : bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	720 €	1 440 €	Par litige
Cour d'assises	2 420 €	4 840 €	Par litige
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	420 €	820 €	Par litige
TOUTE AUTRE PREMIÈRE INSTANCE NON MENTIONNÉE			
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	1 070 €	2 140 €	Par litige
APPEL			
Matière pénale – sauf Cour d'assise	1 120 €	2 240 €	Par litige
Cour d'assises d'appel	2 420 €	4 840 €	Par litige
Autres matières (y compris requête et référé)	1 440 €	2 880 €	Par litige
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	3 844 €	7 688 €	Par affaire (y compris les consultations)

Montants maxima pris en charge (valeur 2023) : Tableau des garanties.

PRESTATIONS	DOMAINES D'INTERVENTION	PLAFONDS DE GARANTIE HT PAR LITIGE (Valeur 2023)		DELAI DE CARENCE
Informations juridiques par téléphone	Tous domaines du droit liés à votre activité professionnelle	Pas de prise en charge de frais		-
Analyse juridique des contrats	<ul style="list-style-type: none"> Bail commercial Contrat de travail Contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de service 	1 124 € HT* par année d'assurance		-
Garantie « frais de stage »	La récupération de points sur votre permis de conduire	200 € TTC* par année d'assurance		-
		Sans l'option doublement de la prise en charge financière	Avec l'option doublement de la prise en charge financière	
Consultation juridique	<ul style="list-style-type: none"> Licenciement pour motif personnel Renouvellement du bail commercial 	300 € HT*	600 € HT*	-
Garantie « Avantage »	Tous litiges ne relevant pas des domaines garantis	350 € HT*	700 € HT*	-
	GARANTIES DE BASE			
Recherche d'une solution amiable et accompagnement judiciaire	Protection commerciale Recouvrement des créances professionnelles (dans la limite de 2 par année d'assurance) Protection administrative Protection sociale et fiscale Protection pénale et disciplinaire Protection pénale des salariés Protection des locaux professionnels Protection des biens mobiliers professionnels	30 000 € HT	60 000 € HT	3 mois en cas de contrôle urssaf et fiscal 2 mois en cas de conflit de voisinage
	OPTION			
Accompagnement judiciaire	Extension Monde	5 000 € HT	10 000 € HT	-

* montants non indexés



American Express Carte-France - Société de Courtage d'Assurances
 Siège social : 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville, 92500 Rueil-Malmaison
 Société Anonyme, au capital de 77 873 000 € - R.C.S Nanterre B 313 536 898.
 Responsabilité Civile Professionnelle conforme aux Articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances
 N° d'immatriculation ORIAS : 07 023 512.
<https://www.orias.fr>



Juridica, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 RCS Versailles - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150
 Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.
 Entreprise régie par le Code des assurances.